

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE 18 OCT. 2024

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué le vendredi 11 octobre 2024, s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 29

Date de convocation : 11 octobre 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, M. BLANCHARD, M. BELIERES

Mme MALLART, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIA TNI, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CALENDINI, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

Mme BONFILLON (donne pouvoir à M. YTIER), M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme GUILLORET (donne pouvoir à M. MIOUSSET), M. CUNIN (donne pouvoir à M. CARUSO), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme WEITZ), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. STEINBACH), M. ALVISI (donne pouvoir à M. ROUX), Mme VIVILLE (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. HAMOU), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. YAHIA TNI), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme GOMEZ-NAL)

EXCUSES :

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

1. Attribution des subventions de projets

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Subventions aux associations du Label OMS HANDI

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION

3. Contrat de projet : délibération modificative

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

4. Avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

5. Avenant 1 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

6. Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2024

RAPPORTEUR : M. Mourad YAHIATNI

LOGEMENT

7. Convention de mutualisation au service du relogement

RAPPORTEUR : Mme Marie-France SOURD

SERVICE DES SPORTS

8. Convention relative à la gestion de la piscine du lycée Adam de Craponne

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre BELIERES

ACTIONS CULTURELLES

9. Nouveaux tarifs du conservatoire de musique et de danse

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

DIRECTION JURIDIQUE

10. Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

11. Remboursement de frais d'expertise - Société VR SINERGY

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

12. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

13. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

14. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

15. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

16. Mise à disposition des chalets de Noël

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

17. Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique basse tension rue Ferdinand Buisson

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

18. Convention avec Orange pour le déplacement des réseaux de communication électroniques en souterrain au chemin du Tallagard

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

19. Convention « Redevance Spéciale » spécifique aux déchets communaux

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

20. Convention de financement du carrefour giratoire de la RD538 avec le chemin de Roquerousse

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER

21. Convention d'occupation temporaire chemin du Quintin - Société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

22. Acquisition à Mme et M. MAURIES - Local commercial situé 191 rue du Maréchal Joffre

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

23. Projet Urbain Partenarial - Route de Grans - Acquisition à l'indivision CORTESI

RAPPORTEUR : Mme Marylene BONFILLON

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution des subventions de projets

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets

Le règlement d'attribution de subventions aux associations, adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide est accordée indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet, où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projets aux associations suivantes :

CINE SALON 13

Projet : Organisation du Festival d'Automne au Ciné Planet, offrant la possibilité aux Salonais de découvrir le meilleur cinéma d'hier et celui de demain, du jeudi 14 au jeudi 28 novembre 2024.

Montant : 4 000 €

GENTLEMAN'S MOTORCYCLE

Projet : Frais engagés pour l'organisation du « Gentleman's Day » du dimanche 22 septembre 2024 (événement annulé suite aux intempéries).

Montant : 500 €

MONNAIE EN PAYS SALONNAIS

Projet : Organisation du Bonus Salonais permettant aux Salonais de découvrir et d'adhérer à la monnaie locale, qui favorise la consommation en circuits courts et la production locale.

Montant : 820 €

MOSAÏQUE

Projet : Organisation de « Blazots Bressons en fête », manifestation culturelle et festive favorisant la rencontre et les échanges entre les habitants, toutes générations confondues, le samedi 28 septembre 2024.

Montant : 5 000 €

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Projet : Organisation des stages d'été pour les quartiers prioritaires et autres de la ville, en s'appuyant sur les compétences des clubs sportifs salonais, du 1er juillet au 31 août 2024.

Montant : 3 000 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE

Projet : Animation, durant les festivités de Noël, d'un espace de jeux en bois pensé, aménagé et sécurisé pour les familles en extérieur, du samedi 21 au dimanche 29 décembre 2024.

Montant : 4 700 €

PILE ET FACE LUDOTHEQUE

Projet : Faciliter l'accès au jeu pour un public en situation de handicap et permettre des espaces de rencontre et de partage le mercredi 16 octobre 2024.

Montant : 1 500 €

SALON TENNIS DE TABLE

Projet : Participation à l'achat de séparations entre les tables empilables pour les compétitions officielles.

Montant : 1 500 €

Par ailleurs, lors du Conseil Municipal du 19 septembre 2024, une subvention de projet d'un montant de 1 000 € a été allouée à l'association Gentleman's Motorcycle. La manifestation n'ayant pas eu lieu, le Conseil est invité à acter la non attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projets pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.
- DIT que l'attribution d'une subvention de projet de 1 000 € au profit de l'association Gentleman's Motorcycle est annulée en raison de la non réalisation du projet.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. BELIERES Jean-pierre, M. HAMOU Jonathan

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Subventions aux associations du Label OMS HANDI

FLD/CJ

7.5

Vie Associative

Subventions aux associations du Label OMS HANDI

La commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique active visant à accompagner les personnes en situation de handicap pour favoriser l'inclusion.

Le Label OMS HANDI est un label décerné aux associations sportives de la ville de Salon-de-Provence qui répondent à certains critères d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Parmi les critères d'attribution de ce label figurent le siège social, qui doit être domicilié à Salon-de-Provence. L'association doit par ailleurs compter au moins un adhérent en situation de handicap et avoir un éducateur spécialisé au sein de ses effectifs.

Badminton Salonais : association labellisée depuis 2022

Boxing Club Salonais : association labellisée depuis 2023

Centre Équestre Salonais : association labellisée depuis 2023

EDUCAL : association labellisée depuis 2022
Fête le Mur : association nouvellement labellisée
GR Club Salon Grans : association nouvellement labellisée
La Vaillante Sport et Handicap : association labellisée depuis 2022
MJC : association labellisée depuis 2022
Pays Salonais Basket 13 : association labellisée depuis 2023
Provence Sport Taekwondo : association labellisée depuis 2022
Rugby Club Salon XIII : association labellisée depuis 2023
Salon Tennis de Table : association labellisée depuis 2022
Salon Bel Air Foot : association labellisée depuis 2023

Il est proposé d'ajouter à cette liste l'association Sourdstrikes Salon-de-Provence dont l'objet social est consacré à la pratique du bowling à destination de personnes en situation de handicap.

Afin de valoriser leur engagement sur les dispositifs handicaps et de les accompagner dans la prise en charge des frais inhérents, la ville a souhaité soutenir ces associations par l'attribution d'une subvention de 500 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 500 € à chaque association labellisée, listée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ou avenants correspondants avec les associations concernées.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Contrat de projet : délibération modificative
JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Contrat de projet : délibération modificative

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-170 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n° 2021-2878 du 18 novembre 2021 et n° 2021-2879 du 18 novembre 2021 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 portant création d'un poste de contrat de projet pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale.

Au regard de la Convention Territoriale Globale (CTG) au sein des directions Éducation et Jeunesse depuis le 1er janvier 2022, la collectivité a recruté un agent par contrat de projet, d'une durée de trois ans, à temps complet, pour réaliser les objectifs fixés.

Nous arrivons au terme de la convention triennale et une nouvelle convention a été conclue pour trois ans. Dès lors, le renouvellement du contrat de projet est nécessaire.

Il a toutefois été constaté que le besoin était inférieur à un temps complet.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier l'emploi de contrat de projet pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale, en le passant à un temps non complet : 28/35.

Considérant les besoins nouveaux relatifs à la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de modifier les caractéristiques du contrat de projet afférent à l'emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A, sur un temps non complet de 28/35 à compter du 1er novembre.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHATNI

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain

MY/NL/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain

Vu la délibération du 18 février 2021, portant approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Canourgues à Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du 27 juin 2024, portant approbation de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain les Canourgues avec la commune de Salon-de-Provence ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU les Canourgues ;

Vu l'avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain les Canourgues, Salon-de-Provence.

Signée par l'ensemble des partenaires le 7 mars 2022, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Canourgues est inscrite dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), qui a pour ambition :

- la transformation profonde des quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;
- la mixité sociale et fonctionnelle en développant la diversité de l'habitat et des fonctions (équipements, commerces, activités économiques).

La stratégie du projet du NPNRU des Canourgues portée par la municipalité est audacieuse. Elle vise à réintégrer le quartier dans un processus global de développement, en le considérant comme une ressource forte de la ville et du Pays Salonais. Le projet a été co-construit par les habitants, techniciens, acteurs locaux, partenaires et élus. « Oxygéner, mixer, ouvrir » en sont les maîtres-mots.

Pour répondre à ces objectifs, le projet prévoit une intervention lourde sur les bâtiments, les équipements et les espaces publics, et se saisit de plusieurs enjeux :

- pôle attractivité pour positionner le quartier comme une nouvelle centralité au Nord de l'agglomération ;
- opérer un changement d'image par l'amélioration du cadre de vie et par l'implantation d'équipements structurants et innovants répondant aux besoins du quartier, de la ville et de l'agglomération ;
- améliorer les conditions résidentielles du parc des logements locatifs sociaux (LLS) et proposer une nouvelle offre de logements privés ;
- restructurer les espaces extérieurs et la trame viaire pour une circulation et des usages pacifiés ;
- ouvrir le quartier à son environnement proche, notamment par les franges Sud et Est.

Le traitement de ces enjeux de façon conjointe en s'appuyant sur un contexte immobilier favorable répond à l'objectif de mixité sociale et urbaine.

In fine, l'objectif est une sortie de la géographie prioritaire par un effet levier s'appuyant sur le projet de territoire et articulant les effets du NPNRU aux dispositifs de droit commun et du Contrat de ville.

Le présent avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain des Canourgues comprend l'intégration dans la convention de plusieurs opérations complémentaires et les modifications suivantes :

- mise en conformité de la convention pluriannuelle initiale, conformément avec la convention type et le règlement général de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (RGA) ;
- mise en conformité en lien avec la réorganisation de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- intégration des évolutions de la démolition complémentaire de la Tour B3 Unicil ;
- intégration du report des opérations du protocole de préfiguration dans la convention pluriannuelle ;
- intégration des opérations relatives au projet d'agriculture urbaine dans le cadre de l'appel à projet « Quartiers Fertiles » ;
- intégration du foncier de la propriété privée dite propriété Belley/Saint-Norbert dans le périmètre du projet NPNRU ;
- intégration de la charte de relogement relative au projet de renouvellement urbain des Canourgues ;
- mise à jour du calcul des heures d'insertion relatives aux opérations de démolition financées par l'ANRU ;
- mise à jour des engagements financiers du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre du NPNRU des Canourgues ;
- mise à jour des annexes relatives aux évolutions précisées ci-dessus.

Le présent avenant 1, co-rédigé conjointement par les services de l'État et de la Métropole Aix-Marseille Provence, a fait l'objet d'une validation par l'ANRU et la DDTM en date du 3 juin 2024.

Les partenaires et financeurs signataires de cet avenant 1 à la convention pluriannuelle sont : l'ANRU ; l'Etat ; la Métropole Aix-Marseille Provence ; la ville de Salon-de-Provence ; les bailleurs sociaux 13Habitat, Unicil, Logirem, Action logement, Foncière Logement, la Région Sud Provence Alpes-Côte-d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le Centre d'Animation du Vieux Moulin (CAVM) et les Ateliers de GAIA.

La durée du présent avenant 1 avec l'ANRU est de 8 ans (2021-2028). Les opérations et les aménagements pour le quartier s'étendent jusqu'en 2030.

La signature de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain les Canourgues se fera électroniquement via les outils mis à disposition par l'ANRU.

Le coût prévisionnel du projet de renouvellement urbain des Canourgues, toutes maîtrises d'ouvrages confondues (Métropole Aix-Marseille-Provence, bailleurs sociaux, ville de Salon-de-Provence, et autres...), est estimé à ce jour à 147 861 234 € HT.

Dans le cadre de cet avenant, le montant de la plus-value financière pour le projet de renouvellement urbain des Canourgues (toutes maîtrises d'ouvrages et tous financeurs confondus) est de 10 787 393 € HT.

La présente délibération vise à approuver l'avenant 1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain les Canourgues à Salon-de-Provence et les engagements financiers de la ville de Salon-de-Provence auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière, et à autoriser la signature de tous les documents s'y afférant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU des Canourgues à Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cet avenant et tout document nécessaire à la réalisation du projet visé.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Avenant 1 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027

MY/NL/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Avenant 1 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre des centres sociaux 2024-2027 ;

La convention cadre des centres sociaux est un dispositif partenarial initié dans les années 80, pour lequel l'ensemble des partenaires institutionnels s'est mobilisé, pour apporter un soutien collectif aux équipements sociaux de proximité porteurs d'innovation sociale et pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Au 1^{er} janvier 2004, la ville de Salon-de-Provence a adhéré à ce dispositif d'appui aux centres sociaux, qui a fixé les engagements des partenaires à soutenir l'animation de la vie sociale.

La convention cadre des centres sociaux 2018-2021 a été signée en 2018 par l'ensemble des partenaires (Caisse d'Allocations Familiales, État, Région, Département, Métropole Aix-Marseille-Provence, fédérations représentatives des centres sociaux sur le département, communes d'Aix-en-Provence, Arles, la Ciotat, Marseille, Miramas, Port-de-Bouc, Salon-de-Provence, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles), pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Au terme du 31 décembre 2021, la convention cadre des centres sociaux a été prorogée pour deux années supplémentaires (2022 et 2023), permettant le renouvellement des orientations stratégiques, instances et engagements formalisés.

La dynamique de concertation et coopération inter-partenariale se poursuit pour la période conventionnelle 2024-2027.

Cette nouvelle convention cadre des centres sociaux 2024-2027 s'inscrit dans une démarche globale de l'animation de la vie sociale dans le département.

Afin de répondre aux enjeux des territoires et prendre en compte les spécificités des communes signataires, un avenant à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027 a été formalisé, et a pour objet :

- l'actualisation du rôle dévolu au Conseil départemental ;
- le Comité départemental assurera le suivi des engagements partenariaux (animation globale et coordination, projets jeunesse et famille, contrat de ville et autres soutiens) ;
- de nouvelles modalités de gestion des centres sociaux existants (engagement des partenaires sur la simplification administrative, poursuite des travaux sur l'accompagnement des structures en difficulté) ;
- des modalités opérationnelles sur le territoire marseillais.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent avenant à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant 1 à la convention cadre des centres sociaux 2024-2027, figurant en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document et acte nécessaires, relatifs à la mise en œuvre de cet avenant.
- PRECISE que les autres dispositions de la convention de partenariat initiale 2024-2027 demeurent inchangées et applicables.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2024

MY/NL/VL/LB

7.5

Politique de la Ville

Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2024

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la Cohésion Sociale Urbaine, relative au nouveau cadre d'action pour la Politique de la ville ;

Vu la délibération n° 2014-817 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2014, relatif au Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations lancé en direction des établissements scolaires de la ville ;

Vu la délibération n° DEVT 009-7960/19 du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, adoptant le Plan métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir le développement d'une dynamique de prévention et de lutte contre les discriminations, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues.

La commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'État, dont les objectifs sont :

- développer un programme de formations pour les acteurs de la Collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la Cohésion Sociale Urbaine vient renforcer l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les discriminations, en l'inscrivant comme axe transversal du Contrat de ville, et en instaurant la mise en place de plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations.

En 2014, dans l'esprit du troisième objectif du Plan, la majorité municipale a souhaité impulser une nouvelle dynamique de prévention auprès de la jeunesse, en ouvrant un appel à projet aux établissements scolaires. Le « vivre-ensemble », les valeurs de la République, la laïcité, sont des thématiques importantes, qu'il est nécessaire d'aborder dès le plus jeune âge.

Par délibération du 19 décembre 2019, est adopté le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations (PMPLCD). En cohérence avec les spécificités des plans communaux de prévention et de lutte contre les discriminations, il vise à prévenir et lutter contre les inégalités qui mettent à mal la cohésion sociale.

L'année 2024 s'inscrit dans l'esprit des deuxième et troisième objectifs du Plan, avec la mise en place d'une programmation sur dix jours sur le thème de la prévention et de la lutte contre les discriminations.

L'association LES PETITS DEBROUILLARDS propose de poursuivre son action de sensibilisation auprès des élèves en cycle 3 et de la jeunesse, à la médiathèque de Salon-de-Provence, à partir de trois supports :

- une exposition 3D interactive élaborée avec la Fondation Lilian Thuram ;
- des ateliers à partir d'une mallette pédagogique ;
- une demi-journée type « escape game » pour les familles.

Le café-musique du PORTAIL COUCOU propose également de s'inscrire dans cette démarche de sensibilisation auprès du public jeune. Un théâtre forum sur les thèmes de la mixité des genres et l'égalité entre les femmes et les hommes sera mis en place sur la commune de Salon-de-Provence.

Le centre social MOSAIQUE va proposer une formation aux animateurs des structures sociales de la commune, pour une meilleure connaissance des outils mis à disposition permettant de lutter efficacement contre toute forme de discrimination.

Afin de mettre en place ce projet sur 2024 et poursuivre ainsi la dynamique de prévention et de lutte contre les discriminations, il convient aujourd'hui d'accorder des subventions prévues au budget 2024 à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS, au café-musique du PORTAIL COUCOU, et au centre social MOSAIQUE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS, à hauteur de 5 500 €.
- APPROUVE l'attribution d'une subvention au café-musique du PORTAIL COUCOU, à hauteur de 3 200 €.
- APPROUVE l'attribution d'une subvention au centre social MOSAIQUE, à hauteur de 1 300 €.
- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2024.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'État.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

7 - DELIBERATION N°007 : LOGEMENT : Convention de mutualisation au service du relogement

MJ/MSC

9.1

Service Logement

Convention de mutualisation au service du relogement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi pour l'Évolution du Logement, de L'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la Loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération du 23 octobre 2023 approuvant la mise en place de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux ;

Depuis 20216, la Ville de Salon-de-Provence est engagée par un projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues.

Au delà de leur ampleur et de leur diversification, les besoins de relogement émergent dans un contexte tendu où l'accès au logement est de plus en plus difficile, particulièrement pour les publics défavorisés. La mobilisation des réservataires et de l'ensemble des organismes de logement social, démolisseurs ou contributeurs, est devenu plus de nécessaire.

Dans la perspective d'une harmonisation des démarches amorcées sur la Métropole et en lien avec la réforme des attributions de logements sociaux, le passage à une gestion en flux des contingents réservataires exige de formaliser les engagements des organismes de logement social et des réservataires au service du relogement.

La présente convention vise donc à engager les organismes de logement social et leurs réservataires dans le cadre d'une mutualisation. Elle prévoit les conditions de mise à dispositions par organisme et par territoire.

Pour la ville de Salon-de-Provence, en l'absence d'une plateforme locale dédiée, les mises à dispositions de logements par les différents organismes et réservataires sont transmises au service logement de la ville de Salon-de-Provence qui assure la coordination et la remontée des informations auprès des services de la Métropole.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront jusqu'à l'achèvement opérationnel des relogements liés au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), prévu le 31 décembre 2031.

Considérant que la ville de Salon-de-Provence est compétente en matière d'habitat et de renouvellement urbain ;

Considérant que la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain nécessite une mobilisation accrue en matière de relogement ;

Considérant que cette mobilisation implique la contractualisation des engagements de chacun des partenaires réservataires et organismes HLM par une convention de mutualisation au service de l'offre en relogement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de mutualisation au service de l'offre de relogement, ci annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

8 - DELIBERATION N°008 : SERVICE DES SPORTS : Convention relative à la gestion de la piscine du lycée Adam de Craponne

JC/NR/LP

9.1

Service des Sports

Convention relative à la gestion de la piscine du lycée Adam de Craponne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, notamment son article 25 sur l'utilisation des locaux scolaires implantés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du 11 mai 2021 relative au conventionnement sur l'utilisation des équipements sportifs.

Considérant que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur assume la responsabilité des lycées du territoire régional depuis le 1er janvier 1986 ;

Considérant que le Maire peut utiliser les locaux scolaires situés dans sa commune pour organiser des activités à caractère culturel, sportif, social et socio-culturel en dehors des périodes ou horaires réservés aux activités de formation ;

Considérant que l'utilisation de ces locaux est subordonnée à la signature d'une convention entre les différents partenaires, à savoir la Région, le Lycée Adam de Craponne et la Commune ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de 2021 afin de préciser les modifications relatives aux obligations de chacune des parties ;

Considérant que la Région assume toutes les obligations incombant au propriétaire, notamment les travaux de gros entretien immobilier à caractère d'investissement, et qu'elle assure cet équipement sportif ainsi que ses annexes dans le cadre de son contrat d'assurance « dommages aux biens » ;

Considérant que le lycée est responsable du bon fonctionnement de la piscine et fait désormais appel au prestataire AXIMA ;

Considérant que les prestations assurées par la Commune, pour l'accompagnement du prestataire AXIMA dans le relais de la gestion globale de l'équipement seront comptabilisées au réel et refacturées au lycée en fin d'année scolaire ;

Considérant que les produits de traitement de l'eau de baignade ainsi que les opérations de maintenance préventive et les opérations de réparations suivant le marché d'entretien et d'inspection des installations de la filtration, seront également comptabilisées au réel et refacturées au lycée en fin d'année scolaire ;

Considérant que les associations sportives salonnaises utilisatrices de la piscine du lycée passeront désormais directement par une convention avec la Région et le lycée (E.P.L.E.), ladite convention précisant les dispositions financières des associations sportives ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention à échéance du 31 mai 2025, d'une durée d'un an, relative à la gestion et à l'utilisation de la piscine du lycée Adam de Craponne à compter de sa signature par chacune des parties.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

9 - DELIBERATION N°009 : ACTIONS CULTURELLES : Nouveaux tarifs du conservatoire de musique et de danse

LO/LP

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Nouveaux tarifs du conservatoire de musique et de danse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire ;

Vu la délibération du 28 juin 2023 relative aux tarifs et droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse.

Considérant que le conservatoire de musique et de danse a pour mission principale l'enseignement des pratiques artistiques, en particulier aux enfants, dès leur plus jeune âge, selon des cycles pédagogiques adaptés ;

Considérant l'augmentation des frais de fonctionnement liée à la hausse du coût de la vie, basée sur un taux d'inflation prévisionnel moyen de 2,6 % tel que prévu dans la Loi de Finances 2023 pour l'année 2024, avec un arrondi à la hausse ou à la baisse.

Il est proposé de procéder à un ajustement des tarifs applicables à compter d'octobre 2024, conformément aux montants présentés ci-dessous :

Catégories	Tarifs TTC actuels	Tarifs TTC applicables au 22 octobre 2024
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour les publics résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)	260,00 €	266 €
Montant de l'inscription annuelle liée à la pratique d'une activité artistique pour pour les publics non résidents à Salon-de-Provence (tous cycles confondus)	584,00 €	599 €
Montant de l'inscription à une pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics résidents à Salon-de-Provence	98,00 €	100 €
Montant de l'inscription à une pratique collective (chorale, orchestre) pour les publics non résidents à Salon-de-Provence	124,00 €	127 €
Montant de l'inscription à l'Eveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Eveil Musical (1h) pour les publics résidents sur Salon-de-Provence	140,00 €	143 €
Montant de l'inscription à l'Eveil Danse (1h), Initiation Danse (1h) ou à l'Eveil Musical (1h) pour les publics non résidents à Salon-de-Provence	266,00 €	273 €
Montant de l'inscription à l'orchestre pour élève adulte résident	63,00 €	64 €
Montant de l'inscription à l'orchestre pour élève adulte non résident	84,00 €	86 €

Le principe de réduction est reconduit pour les publics suivants :

moins 20% à partir du 2ème enfant inscrit ;
moins 50% à partir du 3ème enfant inscrit.

Le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non restitution est reconduit pour le prêt des instruments de musique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les nouveaux tarifs présentés ci-dessus et les mesures dérogatoires qui décident des publics visés par la réduction.
- APPROUVE le principe d'un remboursement par l'utilisateur en cas de non-restitution de l'instrument prêté par conservatoire.
- DIT que ces dispositions seront appliquées à compter du mois d'octobre 2024.
- DIT que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7062.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION JURIDIQUE : Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

FV/ADD/IJG

5.3

Service Juridique

Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1413-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2006 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 et relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal et des représentants des associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Considérant l'avis favorable des membres de la CCSPL sur le projet de règlement intérieur dans le cadre de leur réunion en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux se prononce sur les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière, et qu'il est utile d'en fixer les règles de fonctionnement.

Le présent règlement intérieur ci-joint annexé, a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités de la CCSPL. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement de frais d'expertise - Société VR SINERGY

ADD/IJG

7.10

Service Juridique

Remboursement de frais d'expertise - Société VR SINERGY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le signalement du gérant du commerce « Phone Clop » concernant un danger structurel du local qu'il occupe au 36 cours Carnot, la Police Municipale s'est rendue sur place, en date du 24 février 2023. Les policiers municipaux ont constaté certains désordres et ont informé la Direction des Services Techniques Municipaux d'une éventuelle « fragilité » de l'immeuble situé au 36 cours Carnot, pouvant provoquer des sinistres sur la voie publique et dont la commune pourrait être tenue responsable. Les services municipaux ont aussitôt saisi les propriétaires, à savoir la Société VR SINERGY, pour les informer du danger potentiel ;

Considérant le courrier de la Ville de Salon de Provence en date du 3 mars 2023 informant les propriétaires de l'immeuble, qu'en vertu des pouvoirs de police spéciaux du Maire en matière d'habitat, une procédure de mise en sécurité dite « ordinaire » avait été enclenchée, au regard du danger supposé pour les usagers de la voie publique, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le fait que la procédure enclenchée a pu être levée suite aux éléments transmis par le propriétaire et au vu de l'expertise réalisée à ses frais par un expert agréé ;

Considérant le courrier du Conseil de la Société VR SINERGY en date du 10 juin 2024 reçu par le service de l'urbanisme le 13 juin 2024, par lequel il est sollicité la réparation du préjudice allégué par le propriétaire de l'immeuble concerné du fait du paiement des sommes liées à la réalisation de l'expertise ;

Considérant les éléments du dossier, les dépenses importantes engagées, la commune souhaite privilégier la voie amiable et répondre favorablement à la demande indemnitaire préalable formulée par les propriétaires de l'immeuble. Aussi, par courrier en date du 9 août 2024 notifié à l'intéressé le 13 août 2024, il a été proposé de faire partiellement droit à la demande indemnitaire en prenant en charge les frais d'expertise. Cette proposition a été acceptée par le conseil du propriétaire de l'immeuble concerné par courrier reçu le 20 septembre 2024 par le service juridique ;

Considérant le courrier du conseil de la société VR SINERGY, propriétaire de l'immeuble, en date du 7 octobre 2024 qui confirme le renoncement de sa cliente à tout recours à l'encontre de la commune en contrepartie du versement de la somme de 2 880 € relative aux frais d'expertise engagés ;

Considérant qu'il convient donc aujourd'hui de rembourser à la Société VR SINERGY la somme de 2 880 € (deux mille huit cent quatre vingt euros) conformément à la facture en pièce jointe de la présente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à la société VR SINERGY des frais d'expertise engagés d'un montant de 2 880 €(deux mille huit cent quatre vingt euros).
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

12 - DELIBERATION N°012 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Madame et Monsieur BEAUFILS pour un montant de 168,10 €.

Considérant que le 21 août 2024, le véhicule de Madame et Monsieur BEAUFILS a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque le véhicule a été stationné, la signalisation d'interdiction n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame et Monsieur BEAUFILS, d'un montant s'élevant à 168,10 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame et Monsieur BEAUFILS pour un montant total de 168,10 € (cent soixante huit euros et dix centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

13 - DELIBERATION N°013 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Monsieur Philippe LAOUT pour un montant de 147,87 €.

Considérant que le 20 juillet 2024, le véhicule de Monsieur Philippe LAOUT a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Philippe LAOUT a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Philippe LAOUT, d'un montant s'élevant à 147,87 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Philippe LAOUT pour un montant total de 147,87 € (cent quarante sept euros et quatre vingt sept centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture du garage du midi pour enlèvement du véhicule de Madame Laura MORERO pour un montant de 134,38 €.

Considérant que le 30 août 2024, le véhicule de Madame Laura MORERO a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU MIDI sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Laura MORERO a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Laura MORERO, d'un montant s'élevant à 134,38 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Laura MORERO pour un montant total de 134,38 € (cent trente quatre euros et trente huit centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu l'article L325-1 et les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Vu la facture de la CAROSSERIE MPR pour enlèvement du véhicule de Madame Catherine VELSCH pour un montant de 127,65 €.

Considérant que le 28 juillet 2024, le véhicule de Madame Catherine VELSCH a été enlevé par la SOCIÉTÉ CAROSSERIE MPR sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Catherine VELSCH a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Catherine VELSCH, d'un montant s'élevant à 127,65 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Catherine VELSCH pour un montant total de 127,65 € (cent vingt sept euros et soixante cinq centimes).

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

16 - DELIBERATION N°016 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Mise à disposition des chalets de Noël

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Mise à disposition des chalets de Noël

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, la commune souhaite organiser un marché de Noël en mettant à disposition des commerçants du secteur d'activité dit « de bouche », ou de l'artisanat, des chalets sur la place Morgan du 28 novembre au 29 décembre 2024 inclus.

Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition qui comprend un chalet nu, la fourniture d'électricité et du gardiennage, un montant de 1 000,00 € sera demandé à chaque commerçant pour l'occupation d'un chalet sur la période allant 28 novembre au 29 décembre 2024 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'organisation de cette manifestation et la mise à disposition de chalets.
- APPROUVE le montant de 1 000,00 € pour l'occupation d'un chalet, sur la période allant 28 novembre au 29 décembre 2024 inclus.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 70323 Chapitre 70 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique basse tension rue Ferdinand Buisson

JC/NR/LP

9.1

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique basse tension rue Ferdinand Buisson

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2.

Dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution électrique, Enedis doit effectuer le remplacement de câbles basse tension, existants et très anciens, depuis le poste « Van Gogh » pour le raccordement de chaque pied de colonne montante, résidence « Vert Bocage », rue Ferdinand Buisson. À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section BN numéro 0431, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur les parcelles ci-dessus désignées, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 6 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 300 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BN numéro 0431.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer le remplacement du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de servitudes.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec Orange pour le déplacement des réseaux de communication électroniques en souterrain au chemin du Tallagard

JC/NR/LP

9.1

Services Techniques Municipaux

Convention avec Orange pour le déplacement des réseaux de communication électroniques en souterrain au chemin du Tallagard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-5 et L. 1311-7 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu l'article L.35 du Code des postes et des communications électroniques.

Considérant que les travaux de voirie effectués par la ville au chemin du Tallagard nécessitent le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de l'opérateur Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, ce dans le respect de l'alignement du domaine public.

Considérant en outre, qu'au titre de la qualité environnementale et la mise en valeur de son territoire, la collectivité a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, en contrepartie de sa propre participation, sachant que cette opération a été définie selon un accord entre la ville et Orange.

Dans ce contexte, il a été défini que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et la Société Orange, les opérations de câblage (pour les câbles dont elle est propriétaire) :

- Réalisation des études et élaboration du projet technique de déplacement des réseaux impactés ;
- Réalisation d'une tranchée et pose des installations de communications électroniques (génie civil) ;
- Retrait des supports et des équipements concernés (pour les supports d'Orange, sous réserve de la dépose par leur propriétaire des éventuels câbles propriété d'opérateurs tiers installés sur lesdits supports) ;
- Câblage dans les installations de communications électroniques souterraines (GC) en remplacement des câbles aériens déposés propriété d'Orange.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser la signature de la convention définissant les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précisant la propriété des ouvrages, ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication, chemin du Tallagard.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention "Redevance Spéciale" spécifique aux déchets communaux

AB/MA

9.1

Services Techniques Municipaux

Convention "Redevance Spéciale" spécifique aux déchets communaux

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et L. 541-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015 – 991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération métropolitaine n° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 approuvant le schéma métropolitain de gestion des déchets ;

Vu la délibération métropolitaine n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole ;

Vu la délibération métropolitaine n° TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023, approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son règlement de redevance spéciale ; le dispositif d'accompagnement des communes pour réduire trier et valoriser les déchets produits par leurs services ; la convention cadre et les tarifs afférents à l'utilisation du service métropolitain de gestion des déchets pour les communes qui le souhaitent ; les modalités de facturation du service public.

Considérant la commune, au même titre que les professionnels, comme réglementairement responsable des déchets issus de ses activités (article L.541-2 du code de l'environnement). Elle doit par conséquent, mettre en œuvre les obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, la commune a le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Ce service public Métropolitain répond aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévoyant la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Sa mise en œuvre est cadrée dans le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, et définie par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établissant les modalités de déploiement et de facturation de la redevance spéciale.

Pour rappel, le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement de la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

Entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

<i>Forfaits</i>	<i>Tranches volumes déchets produits (Litres Hebdomadaires)</i>
<i>F0</i>	<i>≤ 490 Litres</i>
<i>F1</i>	<i>491 à 840 L</i>
<i>F2</i>	<i>841 à 2 380 L</i>
<i>F3</i>	<i>2381 à 4 620 L</i>
<i>F4</i>	<i>4 621 à 9 240 L</i>
<i>F5</i>	<i>9 241 à 13 860 L</i>
<i>Hors seuils</i>	<i>> 13 860 litres</i>

Au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Ainsi, pour les communes souhaitant faire le choix d'utiliser le service public proposé par la Métropole et compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, la Métropole a décidé de conventionner avec les communes pour l'utilisation du service. Cette convention (Annexe 1) permet de faciliter le travail de facturation (émission d'un seul titre de recette par an et par commune) et offre la possibilité de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :

Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnels communaux, leurs délégués, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriétés des communes.

Cet inventaire sera réalisé par la commune et devra être validé par la Métropole et mis à jour annuellement.

Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de huit critères choisis par la métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des huit critères (annexe 2 « critères de prévention et de tri des déchets communaux »). Ainsi la commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré. Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteint par la commune l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'utiliser le service public Métropolitain de gestion des déchets.
- APPROUVE les modalités de facturation du service public tels qu'actés par la Métropole le 7 décembre 2023.
- DECIDE que la facturation 2024 soit sur la base d'un tarif forfaitaire en euros TTC par habitant.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de financement du carrefour giratoire de la RD538 avec le chemin de Roquerousse
CH/MA/LP

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de financement du carrefour giratoire de la RD538 avec le chemin de Roquerousse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2023-31 du 21 juillet 2023, qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour la réalisation d'un complément au demi-diffuseur de Salon-Nord sur l'Autoroute A7.

Considérant que ce projet inclut la création de nouvelles bretelles d'autoroute au profit d'ASF, ainsi qu'un carrefour giratoire entre le chemin de Roquerousse et la RD 538, au bénéfice du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le projet de la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, sur le territoire de l'agglomération de Salon-de-Provence, un complément au demi-diffuseur de Salon-Nord de l'autoroute A7 ;

Considérant que cet aménagement a pour objectif de compléter l'accès autoroutier via le chemin du Talagard par la création d'une gare de péage en direction de Marseille ;

Considérant qu'en complément, une autre gare de péage en direction de Lyon au niveau du chemin de Roquerousse sera réalisée pour favoriser les flux sur le secteur Nord de la ville de Salon-de-Provence.

Afin d'adapter la capacité du carrefour et de sécuriser les futurs échanges avec le réseau routier local, un giratoire sera créé au niveau de l'intersection RD538/chemin de Roquerousse.

Au niveau de l'aménagement du giratoire, la RD538 est classée au schéma directeur routier départemental en voie économique de liaison. Le carrefour existant a une configuration accidentogène du fait d'un positionnement en courbe depuis la ville de Salon-de-Provence et en alignement droit depuis la commune de Lamanon. La présence d'un radar automatisé réduit ponctuellement les vitesses mais il n'a pas permis d'annihiler les accidents graves ou mortels.

Le projet d'aménagement du giratoire sur la RD538 au niveau du chemin de Roquerousse sur la commune de Salon-de-Provence s'articule avec le projet de création d'un demi-diffuseur autoroutier de l'autoroute A7 dans le cadre d'une convention d'aménagement et de cofinancement quadripartite entre ASF-Vinci Autoroutes, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département et la ville de Salon-de-Provence signée le 31 octobre 2019.

Considérant que ce projet permettra de diminuer la circulation de transit dans le centre-ville de Salon-de-Provence, d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, de réduire les temps de parcours et de réduire les nuisances liées aux véhicules, la ville participera financièrement au coût global du giratoire nécessaire sur la RD 538 selon les modalités prévues et détaillées dans la convention de financement annexée.

Ainsi, le financement du giratoire sera réparti comme établi dans la convention :

100 % Coût global De l'opération	70 % Coût supporté par le Département13	30 % Coût supporté par le la commune de Salon de Provence
2 000 000 € TTC	1 400 000 € TTC	600 000 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative au financement de l'aménagement du carrefour giratoire du Chemin de Roquerousse.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement de l'aménagement du carrefour giratoire du Chemin de Roquerousse.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

21 - DELIBERATION N°021 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention d'occupation temporaire chemin du Quintin - Société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE CH/LP/LT

3.5

Service Urbanisme

Convention d'occupation temporaire chemin du Quintin - Société SALON-DE-PROVENCE ENERGIE VERTE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024 portant sur l'avenant numéro 1 au contrat de délégation de service public de distribution d'énergie calorifique sur la ville de Salon-de-Provence.

Considérant que dans le cadre du contrat de concession de service public de production et distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la ville de SALON-DE-PROVENCE passé avec la société CORIANCE à laquelle s'est substituée la société SALON-DE-PROVENCE ÉNERGIE VERTE (SEV) et de l'avenant n°1 susmentionné, il est prévu la mise à disposition d'un terrain destiné à accueillir les ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution de chaleur.

Il a été convenu que la parcelle communale cadastrée à la section CW sous le numéro 573, située chemin du Quintin aux Broquetiers, sera mise à disposition au travers d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la durée du contrat, soit jusqu'au 1er novembre 2046.

La chaufferie, dans le cadre de la DSP, est un équipement public et entraîne avec elle le passage du foncier issu du domaine privé de la commune, dans son domaine public. Il est détaillé dans le projet de convention d'occupation temporaire (ci-annexé), l'ensemble des modalités d'occupation, de redevance, d'entrée et de sortie avec la société SEV, conformément au contrat de concession et à son avenant.

Il est précisé ici, compte tenu de la purge du délai de recours de la délibération portant sur l'avenant n°1 au contrat, stipulant que le terrain identifié pour l'implantation de la future chaufferie est la parcelle communal CW 573, qu'il est proposé, si besoin était, d'autoriser la société SEV à ouvrir son chantier dès la signature de la convention d'occupation, dès lors que le Conseil Municipal se prononcera favorablement.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation temporaire portant sur la parcelle communale CW 573 et à autoriser l'ouverture de chantier, si besoin était, dès signature de ladite convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette convention d'occupation temporaire.
- AUTORISE la société SEV à ouvrir son chantier dès la signature de ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

22 - DELIBERATION N°022 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Mme et M. MAURIES - Local commercial situé 191 rue du Maréchal Joffre

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Mme et M. MAURIES - Local commercial situé 191 rue du Maréchal Joffre

Dans le cadre des articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé ce qui suit :

Un local commercial accueillant, jusqu'il y a peu de temps, la librairie Interlude, sis sur la parcelle cadastrée sous le n° 194 de la section AN, d'une superficie de 59,30 m² au sol, en rez-de-chaussée d'un petit immeuble en copropriété, 191 rue du Maréchal JOFFRE sur la place Louis BLANC a été proposé pour acquisition à la Commune.

Le local bénéficie d'une belle vitrine et est en bon état.

La commune de Salon-de-Provence envisage son acquisition afin de maintenir le dynamisme commercial sur la place, notamment au travers de l'installation de boutiques à l'essai.

Le propriétaire du local, Monsieur Mathieu MAURIES, a proposé de céder à la Commune son local pour un montant de 144 000 € (cent-quarante-quatre mille euros). Ce montant étant inférieur au seuil de consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, n'appelle pas d'avis de valeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune du local sis sur la parcelle AN 194, d'une superficie de 59,30 m² au sol, au prix de 144 000 € (cent-quarante-quatre mille euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que les frais de notaire liés à la présente acquisition seront à la charge de la commune.
- DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune, au chapitre 21, article 2138, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Projet Urbain

Partenarial - Route de Grans - Acquisition à l'indivision CORTESI

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Projet Urbain Partenarial - Route de Grans - Acquisition à l'indivision CORTESI

Vu les articles L.2241-1, L.2411-1 à L.2411-19 et L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le Projet Urbain Partenarial instauré sur le secteur de la route de Grans et en vue de la structuration des voies d'accès à l'ensemble de ce secteur de projet ;

Considérant que ce secteur s'inscrit dans la programmation des équipements publics qui bénéficieront de participations des promoteurs développant un programme de logements ;

Considérant que cette portion de foncier est située le long de la route de Grans, et que son acquisition permettra la réalisation d'aménagements nécessaires.

Il est proposé d'acquérir une portion de foncier de 40 m² sur la parcelle cadastrée à la section BC sous le numéro 130, appartenant à Madame Jeanine CORTESI et à Monsieur Claude CORTESI. au prix de 28 € TTC (vingt-huit euros) du m² soit 1 120 € TTC (mille cent-vingt euros).

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame Jeanine CORTESI et Monsieur Claude CORTESI, 40 m² non bâtis, issus de la parcelle cadastrée sous le numéro 130 de la section BC, située le long de la route de Grans, dans le quartier des Aires de la Dîme, à Salon-de-Provence, au prix au prix de 1 120 € TTC (mille cent-vingt euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

UNANIMITE

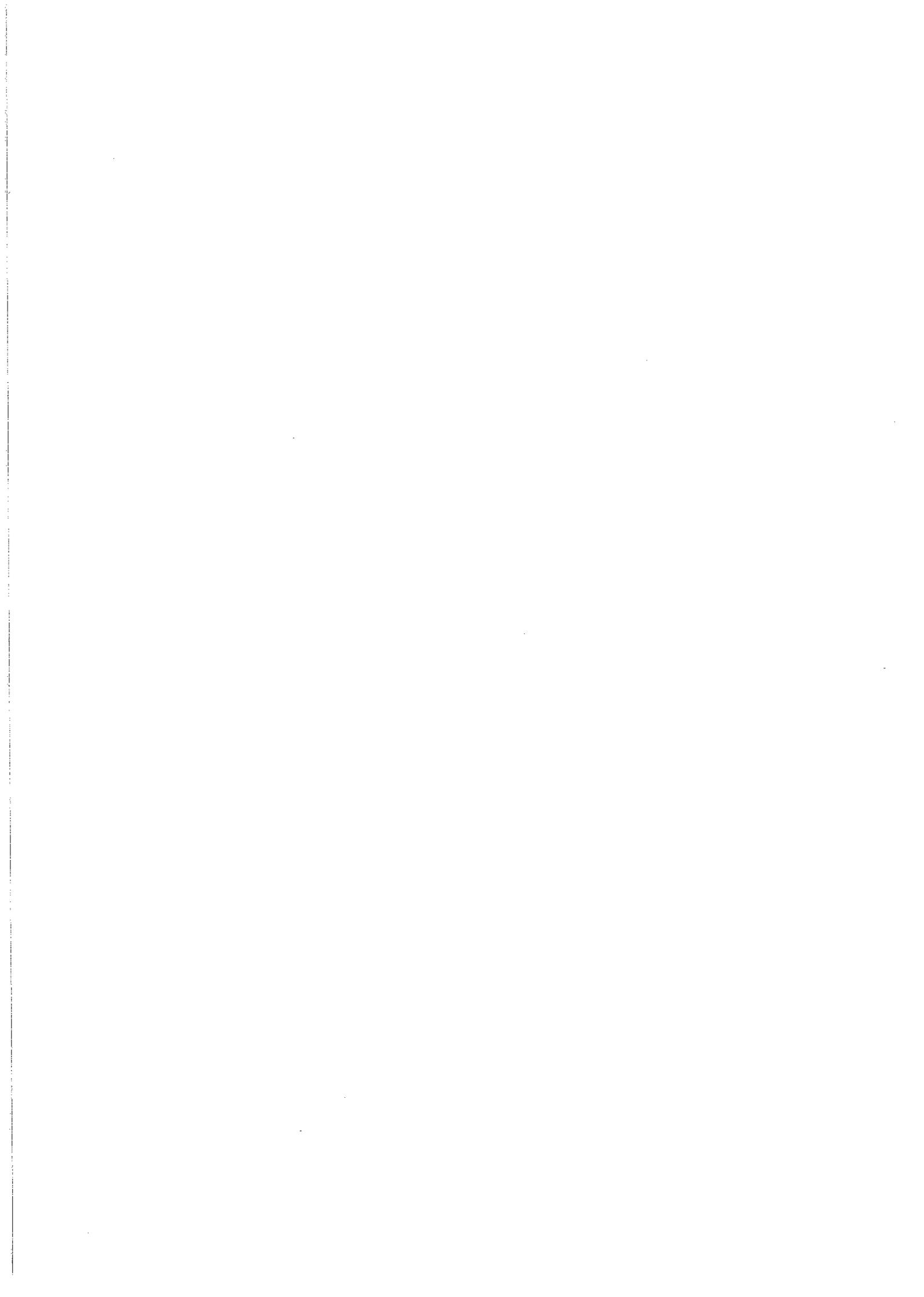
POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

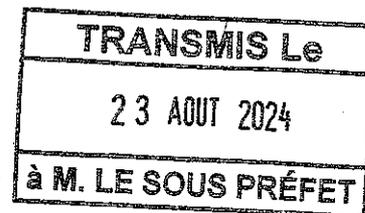
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45



PUBLIÉ LE :

23 AOUT 2024



REF : JDG/AB(041)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-464

DECISION

Objet : Exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur dans les bâtiments communaux et du CCAS

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de faire entretenir leur parc de climatisation et pompes à chaleur,

DECIDE

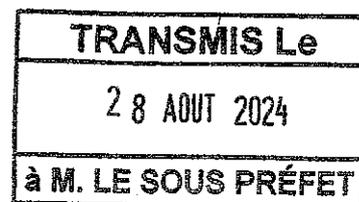
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un marché d'exploitation des installations de climatisation et pompes à chaleur des installations des bâtiments communaux et du CCAS, avec la société H SAINT PAUL à MARSEILLE (13013).

ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 59 241,41 € HT (soit 71 089,69 € TTC), avec 53 822,58 € HT pour la Ville (soit 64 587,09 € TTC) et 5 418,83 € HT pour le CCAS (soit 6 502,60 € TTC) et avec un montant maximum pour les prestations à bons de commande, relatives aux interventions non couvertes par le forfait, de 30 000 € HT (soit 36 000 € TTC), avec 27 000 € HT pour la ville (soit 32 400 € HT) et 3 000 € HT pour le CCAS (soit 3 600 € TTC).

ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu à compter du 01/08/2024 ou de la notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 01/07/2025.

PUBLIÉ LE :
28 AOUT 2024



REF : JDG/AB(042) SF
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024.465

DECISION

Objet : Prestation de gardiennage et surveillance et prestations de service de sécurité incendie, assistance aux personnes
Résiliation des accords-cadres 22010MF02 et 22010MF03 suite à liquidation judiciaire de la société HCH PROTECTION 2

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 13 avril 2022, de conclure deux accords-cadres à bons de commande pour des prestations de gardiennage et de surveillance, de sécurité incendie assistance aux personnes et de sécurité diverses, et notamment le lot 2 de prestations de gardiennage et surveillance notifié à la société HCH PROTECTION 2 le 25 avril 2022, et le lot 3 de prestations de service de sécurité incendie, assistance aux personnes, notifié à la société HCH PROTECTION 2 le 25 avril 2022,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille, en date du 22 mai 2024, prononçant la liquidation judiciaire de la société HCH PROTECTION 2,

Considérant que, suite au prononcé de la liquidation judiciaire de la Société HCH PROTECTION 2, titulaire des contrats ci-avant précisés, le liquidateur judiciaire désigné a, par courrier en date du 16 juillet 2024, indiqué la non poursuite des contrats en cours,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

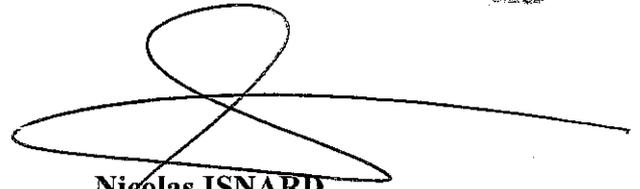
ARTICLE 1 : De prononcer, en application des articles 38 à 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021, la résiliation des accords-cadres à bons de commande 22010MF02 et 22010MF03 conclus avec la société HCH PROTECTION 2

ARTICLE 2 : La résiliation prend effet à compter de l'évènement, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : Les décomptes de liquidation seront notifiés au liquidateur dans les conditions de l'article 43 du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 AOUT 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

30 AOUT 2024



DIRECTION JURIDIQUE

REF : NI/ADD/EH

SS

2024-467

TRANSMIS Le

30 AOUT 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Contentieux FONCIERE PRO c/Commune de Salon-de-Provence
Recours au fond TA n° 2307469 - Désignation de l'avocat
Honoraires complémentaires cabinet Impact Public Avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les requêtes n°2307469 déposée le 08 août 2023 près le Tribunal Administratif de Marseille par la Société FONCIERE PRO,

Vu la décision n° 2023-392 du 5 septembre 2023 désignant Maître BLANCHARD du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT, 272 boulevard Périer, 13008 Marseille, pour assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre du référé,

Considérant la nécessité de poursuivre la défense de la Commune et de fixer des frais et honoraires complémentaires des conseils de la Commune dans cette instance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître BLANCHARD du Cabinet IMPACT PUBLIC AVOCAT, 272 boulevard Périer 13008 à Marseille pour poursuivre la défendre des intérêts de la Commune dans la requête au fond.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires complémentaires à la somme de 720 € TTC (sept cent vingt euros) soit 600 € HT (six cent euros).

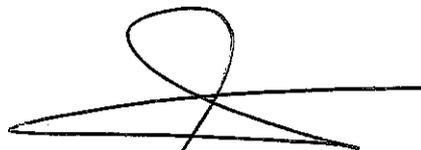
.....

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 30 AOUT 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

**SALON**
DE PROVENCE
LA VILLE
PUBLIÉ LE :

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ADD/EC

10 SEP. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le

10 SEP. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024 - 474 Bis
Objet : Affaire BRUNON

Cour de Cassation – Pourvoi n°U2416305

Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11 et 16

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le pourvoi en cassation n°U2416305 déposé le 10 juin 2024 auprès de la Cour de Cassation de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Cyrille LESOURD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, afin de défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire BRUNON,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

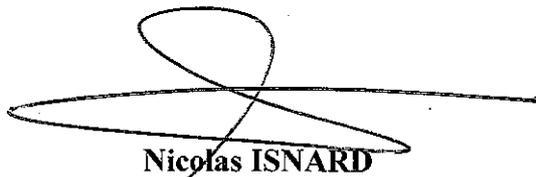
ARTICLE 1 : de désigner Maître Cyrille LESOURD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 200 € TTC (mille deux cent euros) soit 1 000 € HT (mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 011-020, article 6227, service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 10 SEP. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

10 SEP. 2024



DIRECTION JURIDIQUE

NI/ADD/EC

SF

DECISION

TRANSMIS Le

10 SEP. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-475

Objet : Contentieux Consorts DEVAUX-PAUPARD c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 24MA01900 – Cour Administrative d'Appel de Marseille
Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n°24MA01900 déposée le 22 juillet 2024, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille par la SAS Aggloprovence Assainissement contre Madame Marianne DEVAUX,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD ROBERT, avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD-ROBERT, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros) soit 1 600 € HT (mille six cent euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, Rubrique 020, Article 6227, Service 2130, Code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le

10 SEP. 2024

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

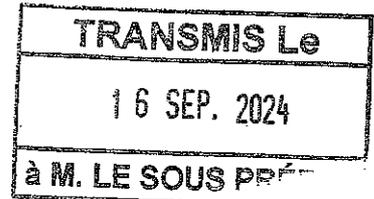
16 SEP. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

8



DÉCISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Monsieur Kelvin LAURENT

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Kelvin LAURENT à AIX YNOV CAMPUS dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation d'un titre RNCP de niveau 6 (Bac+3),

Considérant que AIX YNOV CAMPUS propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et AIX YNOV CAMPUS, 3 allée des acacias – 33700 MERIGNAC afin de permettre à Monsieur Kelvin LAURENT, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre la formation d'un titre RNCP de niveau 6 (Bac+3).

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 12.500 € TTC (douze mille cinq cent euros TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 13 SEP. 2024

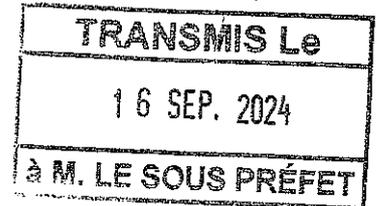
Nicolas ISNARD

Maire de Salon de Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 SEP. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnels

SE 2024-479

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation AIPR OPERATEUR, AIPR CONCEPTEUR et AIPR ENCADRANT « autorisation d'intervention à proximité des réseaux » pour plusieurs agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à plusieurs agents de la collectivité une formation AIPR OPERATEUR, AIPR CONCEPTEUR et AIPR ENCADRANT.

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation - 3 avenue José Nobre - 13500 Martigues, afin de permettre à plusieurs agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1320€ (mille trois cent vingt euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 SEP. 2024

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

16 SEP. 2024



TRANSMIS Le
16 SEP. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnels

SR

2024-480

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le centre Atelier de la Ronce relative à la formation Arts et Techniques du bois « 2410 MC1 Machine à bois, initiation » pour Monsieur Akim CHERIET.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Akim CHERIET une formation Arts et Techniques du bois « 2410 MC1 Machine à bois, initiation »,

Considérant que le Centre Atelier de la Ronce organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de la Ronce, 8 route du col de la chèvre 71240 MANCEY, afin de permettre à Monsieur Akim CHERIET de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1075€ (mille soixante-quinze euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 16/09/2024

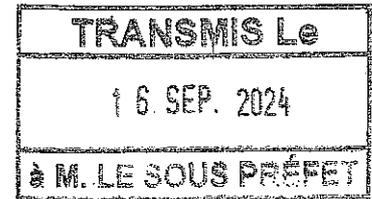
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 SEP. 2024



REF : EL

DGAVL

2024-481

DECISION

Objet : Festivités de Noël 2024 – mini-lots
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R 2122-8 et R 2123-1 2° b,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre des festivités de Noël 2024, de proposer différentes animations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des marchés pour l'organisation des festivités de Noël 2024, passés sans publicité ni mise en concurrence comme suit :

- Lot 4 : « Mise à disposition et exploitation d'un manège enfantin » avec la société MAGGI Alain à ENTRAIGUES-SUR-SORGUES (84320) pour un montant de 5 000,00 € TTC,
- Lot 5 : « Fanfare en costume coloré et éclairé déambulatoire » avec la société CARTOON SHOW à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUETTE (84320) pour un montant de 1 650,00 € TTC,
- Lot 6 : « Fanfare de Noël en costume Blanc et lumineux déambulatoire » avec la société ABEE à CAVAILLON (84300) pour un montant de 1 793,50 € TTC,
- Lot 7 : « Fanfare en costume traditionnel de Noël déambulatoire » avec la société SIDNEY PRODUCTION LIVE à LA MOTTE D'AIGUES (84240) pour un montant de 3 143,90 € TTC,
- Lot 8 : « Fanfare en costume fantaisie de Noël déambulatoire » avec la société ABEE à CAVAILLON (84300) pour un montant de 7 000,60 € TTC,
- Lot 15 : « animateur micro » avec la société KAMEL AMIRI à PELISSANNE (13330) pour un montant de 1 700,00 € TTC.

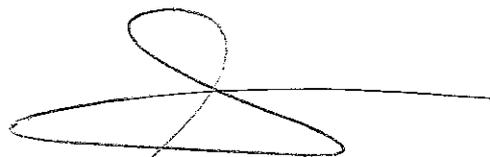
ARTICLE 2 - Ces marchés sont conclus pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF240011.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 SEP. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

17 SEP. 2024



TRANSMIS Le

17 SEP. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

CH/LP/LT/VT

DIRECTION DE L'URBANISME

ET DE L'AMENAGEMENT

UNITE FONCIER

SE 2024-482

DÉCISION

Objet :

Acquisition à M. Maurice TRICON

Parcelle BX 13

Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2024 autorisant l'acquisition à M. Maurice TRICON, de la parcelle cadastrée BX 13,

Vu la politique communale de protection des espaces naturels,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

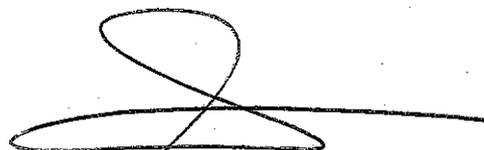
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée BX 13.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2024, chapitre 21, article 2117, code famille 75.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le **16 SEP. 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

17 SEP. 2024



REF : NI/JDG/LD/CM/SF
SERVICE PARCOURS PROFESSIONNEL

VISA SCE FINANCES
SF 2024.483

DECISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Madame Julie MOREL

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Julie MOREL en Centre de Formation des Apprentis FUTUROSUD-FEA Marseille, dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'elle suive la formation BPJEPS LTP,

Considérant que le CFA FUTUROSUD-FEA Marseille propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

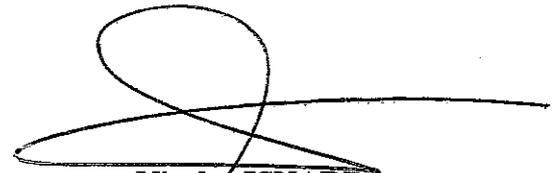
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le CFA FUTUROSUD-FEA Marseille, 7 rue de la République – 13471 MARSEILLE afin de permettre à Madame Julie MOREL, apprentie au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation BPJEPS LTP.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 1573€ TTC (mille cinq cent soixante-treize euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

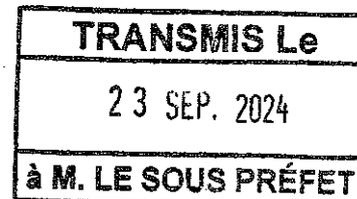
Fait à Salon-de-Provence, le 16 SEP. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 23 SEP. 2024

DÉCISION



2024 - 487

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre pour 24 agents de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 24 agents de la Collectivité une formation : recyclage habilitation électrique BS / BE manœuvre,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre – 13500 Martigues, afin de permettre aux 24 agents de la Collectivité de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3.336 € (trois mille trois cent trente six euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 13 SEP 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

Sf

PUBLIE LE 23 SEP. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le

23 SEP. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-488

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Internationale de Musique de Chambre pour le spectacle DAN TEPFER Inventions / Réinventions

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation DAN TEPFER INVENTIONS / REINVENTIONS correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) pour 1 représentation du concert DAN TEPFER le vendredi 27 septembre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

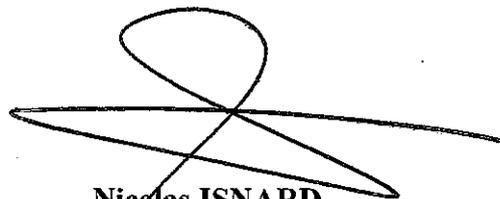
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du vendredi 27 septembre 2024 dès 9h00. .../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Internationale de Musique de Chambre, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20.09.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

PUBLIE LE 23 SEP. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
23 SEP. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-689

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association IN-CARNATION pour le spectacle UNE FOLIE AMOUREUSE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation UNE FOLIE AMOUREUSE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Marco FINOCCHIARO représentant l'Association IN-CARNATION pour 1 représentation du spectacle UNE FOLIE AMOUREUSE le jeudi 3 octobre 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du jeudi 3 octobre dès 9h00 et la veille pour le montage.

.../...

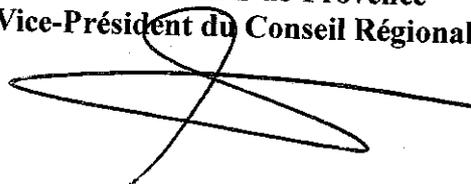
ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association IN-CARNATION, déduite de 0,30 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie Autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20.09.2014

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIÉ LE :

24 SEP. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/SF

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel

TRANSMIS Le

24 SEP. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-490

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation **TECHNOCARTE** relative à la formation complémentaire aux inscriptions famille/ enfant/ scolarité/ calcul du quotient familial/ principes de base du logiciel (navigation, éditions, recherche, création...) pour les agents du Guichet Enfance Jeunesse.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser aux agents du Guichet Enfance Jeunesse la formation complémentaire aux inscriptions famille/ enfant/ scolarité/ calcul du quotient familial/ principes de base du logiciel (navigation, éditions, recherche, création...),

Considérant que l'organisme **TECHNOCARTE** organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme **TECHNOCARTE**, ZAC Lavalduc – 370 Allée Charles Lavéran– 13270 Fos-sur-Mer afin de permettre aux agents du Guichet Enfance Jeunesse de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.17 d'un montant de 2880€ TTC (Deux mille huit cent quatre-vingts euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 23 SEP. 2024

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

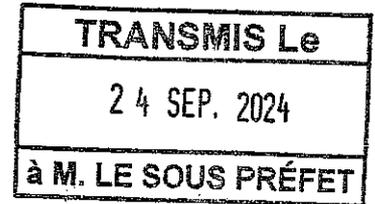
24 SEP. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel

2024-491



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence relative à la formation Certibiocide pour Monsieur Bruno BOMIER et Kamel ELOUAED agents titulaires de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Messieurs Bruno BOMIER et Kamel ELOUAED la formation Certibiocide,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint Rémy organise et dispense cette formation correspondant à ces besoins,

DÉCIDE

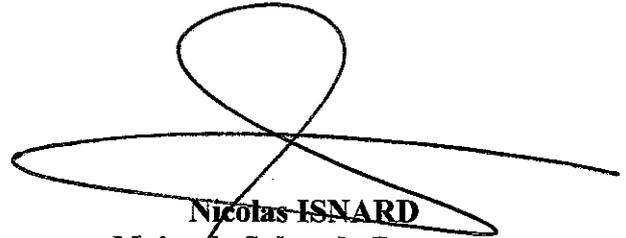
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence – avenue Edouard HERRIOT – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, afin de permettre à Messieurs Bruno BOMIER et Kamel ELOUAED de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184- code famille 78.10 d'un montant de 1050€ (mille cinquante euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23/09/2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke that crosses itself, forming a stylized 'N'.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

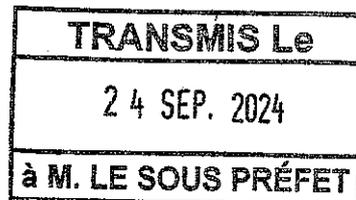
24 SEP. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel

SF 2024-492



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence relative à la formation Certiphyto pour Monsieur Kamel ELOUAED agent titulaire de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur Kamel ELOUAED la formation Certiphyto,

Considérant que le Centre de formation CFPPA de Saint Rémy organise et dispense cette formation correspondant à ce besoin,

DÉCIDE

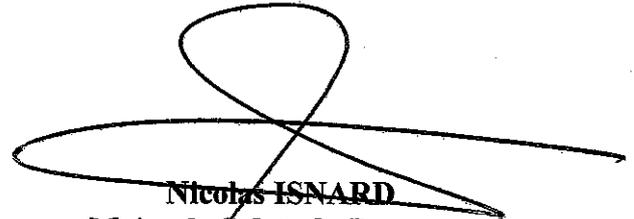
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence – avenue Edouard HERRIOT – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, afin de permettre à Monsieur Kamel ELOUAED de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184- code famille 78.10 d'un montant de 280€ (deux cent quatre-vingt euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 23/08/2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke that crosses itself, positioned above the printed name.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : JDG/AB(044)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

2024-499

**Objet : Festivités de Noël 2024 – Lot 1 « Mise à disposition et exploitation d'une grande roue »
Marché sans publicité ni mise en concurrence**

PUBLIE LE 27 SEP. 2024

DECISION

TRANSMIS Le
27 SEP. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2122-2-3°,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 26 avril 2024, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 3 juillet 2024, concernant l'infructuosité de la consultation,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre des festivités de Noël 2024, de mettre à disposition une grande roue,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un marché pour l'organisation des festivités de Noël 2024 :

- Lot 1 : « Mise à disposition et exploitation d'une grande roue » avec la société FESTI ROUE au GRAU DU ROI (30240) pour un montant de 27 272,73 € HT (soit 30 000,00 € TTC, taux de TVA 10%)

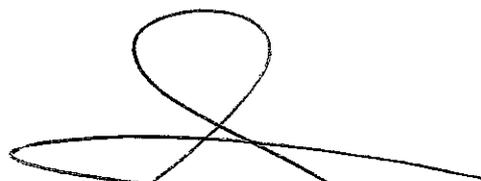
ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254 prestation UF 240011.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 26 SEP. 2024

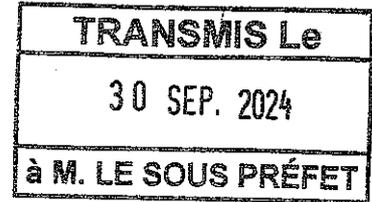
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

PUBLIÉ LE :

30 SEP. 2024



DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FD/FLD

2024.501

DECISION

Objet : Convention de mise à disposition

RDC Local situé au 247 boulevard Michelet au profit de l'association Relais d'Aide Matérielle aux Handicapés (RAMH)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Relais d'Aide Matérielle aux Handicapés (RAMH).

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association le RDC d'un local situé au 247 boulevard Michelet afin de leur permettre de stocker des bouchons récoltés sur le territoire salonais

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association des locaux situés au RDC 247 boulevard Michelet 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 30/09/24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional